

Normes d'éthique pour le personnel ministériel

Ces normes d'éthique permettent à l'Église d'atteindre deux objectifs. Tout d'abord, elles constituent une ressource pour le personnel ministériel confronté aux questions et dilemmes d'ordre éthique dans sa pratique quotidienne. De plus, ces normes permettent également au personnel de se responsabiliser face à lui-même, à l'Église et à la communauté.

L'élaboration de normes d'éthique a soulevé de nombreuses interrogations, surtout en ce qui a trait à leur formulation. De toute évidence, il est impossible de prévoir et de préciser le comportement à adopter en toute circonstance. À de nombreux égards, il est plus facile de spécifier ce qu'il ne faut *pas* faire plutôt que ce qu'il *faut* faire, au risque de laisser croire que ce qui n'est pas formellement interdit est automatiquement permis. Lors de la rédaction des normes d'éthique, plutôt que de se concentrer sur les interdictions, le groupe de travail a choisi d'opter pour des formulations affirmatives. L'intention visait à faire ressortir les attentes plutôt qu'à dresser une liste d'interdictions.

Ces normes sont présentées par ordre alphabétique. Toutefois, le personnel ministériel, les comités du personnel et du ministère, et les autres instances envers lesquelles le personnel ministériel est imputable auront la possibilité de prioriser les normes de pratique selon les fonctions particulières d'une nomination.

1. Compétence

Le personnel ministériel se prépare soigneusement à remplir le poste auquel il a été appelé ou nommé. Ce faisant, il doit :

- a) décrire, avec probité et exactitude, ses habiletés, ses compétences, sa formation, ses qualifications et son expérience;
- b) reconnaître les limites de ses compétences, habiletés et aptitudes et, lorsqu'il est pertinent ou nécessaire de le faire, aiguiller vers d'autres personnes plus qualifiées;
- c) préciser, maintenir et communiquer ses limites personnelles et professionnelles.

2. Conflits d'intérêts et partialité

Les conflits d'intérêts et la partialité constituent une menace à l'intégrité et au professionnalisme du personnel ministériel. Par conséquent, le personnel ministériel est appelé à :

- a) reconnaître et divulguer de façon appropriée les conflits d'intérêts ou la partialité, réels ou perçus;
- b) suivre, le cas échéant, les lignes directrices établies par l'Église en ce qui a trait aux conflits d'intérêts;
- c) régler au mieux les conflits d'intérêts, en consultant si possible ses collègues ou l'instance envers laquelle il est imputable.

3. Relations personnelles et éthique professionnelle

« L'intention de Dieu pour toutes les relations humaines est qu'elles soient fidèles, responsables,

justes et aimantes, et apportent santé, guérison et soutien pour le couple et la communauté », cf. *Membership, Ministry and Human Sexuality*, 1988. Par conséquent, le personnel ministériel est appelé à :

- a) respecter et incarner fidèlement les politiques et procédures explicites en matière d'inconduite sexuelle (harcèlement sexuel, inconduite sexuelle de la part d'un membre du personnel ministériel, agression sexuelle) et la maltraitance des enfants, telles que décrites par l'Église Unie du Canada;
- b) maintenir l'ouverture et la transparence dans toutes ses relations;
- c) entretenir des relations qui honorent les alliances conclues;
- d) faire en sorte que ses relations, en particulier les relations de nature intime ou sexuelle, sont vécues de manière à assurer la paix et le bien-être de la communauté de foi;
- e) prendre des mesures pour faire en sorte que d'autres personnes assurent les soins pastoraux à toute personne avec laquelle il entretient des liens intimes ou des relations sexuelles et pour laquelle il est le seul ou le principal soutien pastoral;
- f) se confier à un collègue ou à l'instance envers laquelle il est imputable pour obtenir des conseils et prendre les mesures nécessaires pour se désengager d'une relation pastorale ou professionnelle lorsque cette dernière dépasse le cadre professionnel ou pastoral.

4 Relations professionnelles

On s'attend à ce que le personnel ministériel honore ses engagements auprès des collègues au sein du ministère. Par conséquent, il est appelé à :

- a) respecter les appels et placements des autres membres du personnel ministériel, y compris les collègues ou les personnes avec qui il fait équipe;
- b) respecter l'expertise des membres d'autres professions avec qui il collabore au sein de l'Église, d'autres instances organisationnelles ou la collectivité;
- c) se conformer aux politiques de l'Église et les faire respecter dans l'exercice de ses fonctions, comme les mariages, funérailles, baptêmes et soins pastoraux, conformément au *Manuel*.

5 Respect des lois

Certaines interventions, au nom de l'Église et dans la recherche de la justice sociale, risquent de placer le personnel ministériel en conflit avec le droit. Il est donc appelé à :

- a) respecter les lois et encourager autrui à le faire;
- b) consulter l'instance envers laquelle il est imputable au moment d'envisager une action pouvant constituer un acte de désobéissance civile, moralement justifiée en faveur d'un bien supérieur;
- c) évaluer, avant d'agir, les conséquences pour lui-même, l'Église et la communauté, d'actes qui contreviennent ou semblent contrevioler la loi.

6 Relations avec les personnes aidées

Alors qu'il répond aux besoins émotionnels, mentaux et spirituels des personnes qui font appel à lui, le personnel ministériel doit rester attentif aux possibles conséquences de ses paroles et de ses actions. Dans toute relation, le personnel ministériel est appelé à :

- a) maintenir l'intégrité des relations ministérielles qu'il établit;
- b) respecter la dignité, la culture et la foi de toute personne;

- c) se conformer aux limites personnelles régissant la distance et les contacts entre les individus;
- d) ne pas outrepasser le pouvoir et l'influence que lui confèrent ses fonctions;
- e) être à l'écoute des besoins et des vulnérabilités de tous et toutes, en établissant et en maintenant le caractère professionnel de la relation.

7 Responsabilités découlant du rôle

On attend du personnel ministériel qu'il assume fidèlement les différentes responsabilités incombant à son rôle. Ce faisant, le personnel ministériel est appelé à :

- a) adhérer à l'organisation, à la gouvernance et aux procédures de l'Église Unie du Canada, décrites dans le *Manuel*;
- b) assumer toutes les responsabilités de sa description de poste et honorer les normes de pratique de l'Église Unie qui s'adressent au personnel ministériel;
- c) protéger l'intégrité des fonds et de tout bien confiés à ses soins;
- d) faire preuve de discrétion et de sain jugement, et respecter les lignes directrices applicables au moment d'accepter des faveurs, des honoraires, des cadeaux ou d'autres formes de rémunération.

8 Conscience de soi

Le personnel ministériel doit faire preuve de jugement et maintenir un niveau de conscience de soi lui permettant de :

- a) répondre de ses actes devant l'Église, son ministère et lui-même;
- b) être honnête, fiable et digne de confiance; faire preuve de compassion et de compréhension; et vivre de manière irréprochable;
- c) savoir garder les confidences;
- d) être ouvert à la critique constructive et aux conseils, et relever les défis;
- e) reconnaître ses erreurs occasionnelles et ses échecs;
- f) savoir qu'il occupe une place bien en vue et prévoir que sa conduite sera scrutée.